DECISION TECHNIQUE 2019 – GC05
modifiant la DECISION 2016-GC03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU les articles L696-1, D 691-19, D 691-22 à D 691-33, D 693-19 à D 693-25, D 696-1 à D 696-8 et R 696-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé) ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;

VU le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne les 1er et 16 février 2018 ;

VU la décision ODEADOM 2017 - SG/22 portant délégation de signature du 17 mars 2017 ;

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'État, représentant territorial de l'office ;

VU le courrier de l'INAO du 7 mars 2019 en réponse à la demande d'autorisation de produire la variété banane CIRAD 925 en bio avec la banane Cavendish, portée par l'UGPBAN

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes à la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2019 (1er janvier au 31 décembre 2019).

Montreuil, le 10 DEC. 2019

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Objet : Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision ODEADOM 2016-GC 03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Les modifications et ajouts sont en grisé.

- **2.4 LES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UNE DEMARCHE AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB)**

a) Conditions :

Pour faire état du caractère biologique d'une production et bénéficier des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, le producteur doit être en mesure de justifier d'une certification en AB, en conversion ou en maintien, délivrée par un organisme certificateur agréé par l'INAO et en charge du suivi de l'exploitation, du **1er janvier au 31 décembre de la campagne de commercialisation**. La période couverte par la certification AB doit donc nécessairement couvrir la totalité de la campagne de commercialisation correspondant à l'aide POSEI de l'année N demandée, à l'exception de la première demande pour laquelle la production en agriculture biologique sera comptabilisée au prorata temporis du certificat à partir du premier mois complet suivant la date de certification : par exemple, pour un certificat émis le 18 mars N, la production en agriculture biologique sera comptabilisée du 1er avril au 31 décembre N, toute la production étant en conventionnel du 1er janvier au 31 mars N. Le certificat ou l'attestation de conversion doit préciser les parcelles identifiées en conversion ou en maintien en agriculture biologique [commune, numéro d'îlot TELEPAC ou, à défaut, références cadastrales (n° de section et de parcelle), surface de l'îlot, et par îlot surface implantée en banane cultivée en agriculture biologique].

Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'agriculture biologique au titre du POSEI, le planteur est autorisé à produire exclusivement des bananes en mode de production biologique sur son exploitation. Toutefois, en application du courrier de l'INAO du 7 mars 2019, **il est autorisé à produire sur son exploitation de la banane de variété CIRAD 925 en agriculture biologique et de la banane Cavendish en agriculture conventionnelle**. Tout autre mode de production mixte, associant à la fois de la banane en agriculture biologique et conventionnelle sur la même exploitation, ne permet pas de bénéficier des dispositions relatives à l'agriculture biologique, issues de la présente décision, notamment les systèmes mono-variétaux, y compris ceux en CIRAD 925.

b) Procédure administrative :

Tout planteur qui souhaite bénéficier pour la campagne N des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, doit déposer auprès de la DAAF, **avant le 30 septembre de l'année N**, une demande de mise en réserve individuelle de ses RI (annexe XIX). **Pour la campagne de production 2019, la date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2020**.

Un planteur qui conduit les deux types de cultures (Bio et conventionnel) doit conserver sa contremarque pour ses bananes conventionnelles et disposer d'une nouvelle contremarque réservée aux bananes biologiques. Il identifie dans sa demande les parcelles et superficies consacrées à la production de banane en agriculture biologique ainsi que celles en agriculture conventionnelle. Une même parcelle culturale est exclusivement en AB ou en conventionnel.

Dans le cas d'un producteur en agriculture biologique et conventionnelle, la DAAF définit la RI consacrée au Bio (RI_{bio}) d'une part et celle consacrée à l'agriculture conventionnelle (RI_c) d'autre part, au prorata de de la somme des superficies conduites en Bio et en conventionnel. L'exploitant peut mettre en réserve 30 % de ses RIbio. Pour ce faire il lui appartient de déposer une demande de mise en réserve individuelle de RIbio (annexe XIX). Dans le mois qui suit le dépôt, par l'exploitant, de cette demande de mise en réserve, la DAAF accepte ou refuse et notifie sa décision au producteur par écrit. En cas d'accord elle procède à la mise en réserve individuelle de 30% de la RI_{bio} de l'exploitant. La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF envoie à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le **15 février N+1**. **Pour la campagne de production 2019, la date limite de transmission est fixée au 31 mars 2020.**

Cette demande de mise en réserve individuelle est valable uniquement pour la campagne de commercialisation pour laquelle elle a été déposée. L'année suivante, il appartiendra à l'exploitant de déposer une nouvelle demande à la DAAF et de justifier, soit de sa conversion, soit de sa certification AB sur la totalité de la campagne de commercialisation. Si la demande n'est pas renouvelée l'année suivante ou est refusée par la DAAF, le producteur récupère les tonnages correspondant aux RI

contenues dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

c) Droit à aide :

Dès lors que le producteur rentre dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique (AB) et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 30 % de sa référence individuelle dévolue à la production en agriculture biologique, le montant unitaire de l'aide par tonne produite correspondant aux 70% restant de sa référence individuelle bio est majoré de 42,85%. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle sont exclus du calcul de l'aide et n'interviennent pas dans le calcul du taux de réalisation et donc du droit à aide du producteur.

d) Transferts de références individuelles :

Le producteur engagé dans une démarche AB peut céder ou se voir attribuer des RI d'autres producteurs ou issues de la réserve départementale. Les règles de transfert de références individuelles (cf. Titre 2) s'appliquent. A l'issue de l'instruction de la demande de cession ou d'attribution, la DAAF notifiera au producteur le volume de sa référence individuelle affecté à sa réserve individuelle et le volume de sa référence individuelle, le cas échéant en RI_{bio} et RI_c, utilisé pour le paiement de l'aide POSEI.

Pour un agriculteur produisant sur une même exploitation des bananes en agriculture biologique et conventionnelle, après application des règles de transfert, y compris pour des cessions et attributions temporaires :

- dans le cadre d'une **cession** à la réserve départementale, d'une cession avec ou sans foncier, le volume de RI restant est de nouveau réparti en RI_{bio} et RI_c au prorata des superficies en banane conduites respectivement en agriculture biologique et en conventionnel ;
- dans le cadre d'une **attribution** par la réserve départementale, d'une attribution avec ou sans foncier, le volume de RI attribué est réparti en RI_{bio} et RI_c au prorata des superficies en banane conduites respectivement en agriculture biologique et en conventionnel.

e) Reprises administratives :

Le volume des reprises administratives (RA) est calculé sur le volume de références individuelles dévolues à la production en agriculture biologique utilisé pour le calcul de l'aide POSEI.

Volume de RA = 80% RI utilisées pour le paiement – quantité éligible

Exemple :

RI_{bio}	Réserve individuelle	RI utilisée pour le paiement	100% droit à aide	Seuil RA	Quantité éligible	**RA sur RI de paiement** = 80% RI utilisée pour le paiement - quantité éligible
	30%		80%	70%		
1500	450	1050	840	735	700	140

TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE

- **4.1.4 Cas des producteurs engagés en agriculture biologique (AB)**

Les producteurs engagés en AB ont la possibilité d'ouvrir une réserve individuelle dans laquelle 30% de leurs RI sont stockées ; les 70% des RI restantes sont prises en compte dans le calcul de l'aide POSEI avec un coefficient de majoration du taux unitaire égal à 100/70e, soit 1,428571429. En cas de retour à une production en agriculture conventionnelle, le producteur conserve la totalité de ses RI en récupérant ses RI stockées dans la réserve individuelle.

Les modalités de gestion des RI concernant les producteurs engagés en AB sont définies au titre : « 2.4 Les exploitations engagées dans une démarche agriculture biologique ».

Les agriculteurs produisant à la fois de la banane en mode biologique et conventionnel et disposant de RI_{bio} et RI_c, se voient appliquer respectivement les règles définies pour chaque catégorie.

- **4.1.5 Cas des circonstances exceptionnelles**

Lorsque les statuts d'un organisme de producteurs reconnu permettent qu'une part des commercialisations soit réalisée en dehors de l'OP, le calcul des quantités reconstituées intègre l'ensemble des quantités commercialisées, c'est-à-dire les quantités demandées à l'aide commercialisées par l'organisation de producteurs et les quantités commercialisées par le producteur. Les exigences de traçabilité sont identiques pour les quantités commercialisées au sein ou en dehors de l'OP.

- **4.2.2 Documents annuels**

Au plus tard le 15 février de l'année N, chaque OP adresse à la DAAF les documents suivants :

- les procurations (cf. annexe V) : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son OP pour qu'elle formule, en son nom et place, la demande d'aide POSEI.
- les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale tout ou partie de sa production, lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs. Les mandats portent sur la campagne de production N-1 pour l'aide POSEI N.

Et **au plus tard le 31 mars** de l'année N :

- le prévisionnel de production par planteur pour l'année en cours (par voie électronique, sous format tableur).

Et, enfin, au fur et à mesure de leur élaboration :

- les bulletins d'adhésion des nouveaux adhérents à l'OP, signés par ceux-ci.

Les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son OP ou son représentant par délégation, et revêtus du cachet de celle-ci, puis vérifiés et signés par la DAAF.

Pour chaque planteur, les OP communiquent chaque année **au plus tard le 15 février** à la DAAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 (fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane), et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est-à-dire acceptées et payées par l'acheteur au cours de l'année précédente. Cette communication se fait par voie électronique, sous format tableur.
Elles communiquent à la DAAF, dans le même délai que la demande d'aide POSEI, le fichier électronique correspondant aux comptes de vente (commercialisation par planteur par semaine), sous format tableur (et non PDF).

TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

- **5.4.6 La traçabilité du suivi des pratiques culturales :**

Afin de permettre à l'ODEADOM d'assurer un contrôle de cohérence relatif aux quantités éligibles à l'aide POSEI, que ce soit pour les tonnages des quantités commercialisées issues du fichier des commercialisations et/ou des quantités reconstituées issues des déclarations de pertes au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, les producteurs contrôlés doivent enregistrer par semaine le suivi des pratiques culturales. Ainsi les exploitants doivent être en mesure, lors des contrôles terrain, de fournir la traçabilité par semaine du suivi des pratiques culturales sur la totalité des trois dernières campagnes de commercialisation (à partir de la campagne 2019), et plus particulièrement sur les éléments suivants :
- le nombre de marquages / engainages ;
- le nombre de régimes récoltés.

Ces données permettent de mesurer le coefficient carton/régime, le taux de perte au champ, ou la cohérence d'une déclaration de pertes par rapport à une production reconstituée, et donc d'évaluer les pratiques culturales du producteur.
En l'absence de traçabilité du nombre de marquages / engainages et de régimes récoltés par semaine et à défaut d'autres éléments probants permettant aux contrôleurs de pouvoir vérifier la cohérence des quantités éligibles, les quantités contrôlées peuvent faire l'objet de réfactions, de la part de l'ODEADOM, qui impacteraient le montant d'aide versé. Il est fortement préconisé de conserver également durant cinq années les éléments de traçabilité établis lors de la campagne N.

- **5.4.7.3 La traçabilité dans les hangars de conditionnement**

Les agriculteurs produisant à la fois de la banane en mode de production biologique et conventionnel doivent assurer une traçabilité distincte par contremarque (Bio et conventionnel). Le planning d'utilisation du hangar de conditionnement doit être enregistré, conservé au moins 5 ans et mis à disposition de l'ODEADOM et des services de contrôles sur demande.

Lorsque plusieurs agriculteurs utilisent un hangar commun pour le conditionnement de leurs bananes, un planning de suivi des utilisations doit être établi et conservé au moins 5 ans ; celui-ci sera mis à disposition de l'ODEADOM et des services de contrôles sur demande. Ce planning comprend un suivi par contremarque des jours et horaires d'utilisation du hangar, ainsi que les quantités concernées par utilisation. Un référencement des utilisateurs (contremarque, nom et prénom du gérant, raison sociale et numéro PACAGE) est tenu à disposition de l'ODEADOM et des services de contrôle. Chaque agriculteur utilisant un hangar en commun le déclare à la DAAF au plus tard le 31 décembre de l'année de commercialisation en utilisant le formulaire de l'annexe XX.
Cette obligation est applicable à partir du 1er janvier 2020 ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la publication de cette décision.

Annexe XIX- FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE EN RESERVE INDIVIDUELLE POUR LES PRODUCTEURS ENGAGES DANS UNE DEMARCHE AB

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 septembre de la campagne en cours(*)
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Le producteur atteste être certifié Agriculture Biologique (AB) par un organisme de contrôle agréé par les pouvoirs publics, et dispose à ce titre d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 30 % de sa référence individuelle.

Campagne .....
Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
SAU en banane biologique (ha)
SAU totale en banane de l'exploitation (ha)

En cas d'acceptation, je suis informé(e) que :
- la réserve individuelle n'est ouverte que pour la campagne pour laquelle la présente demande est déposée ;
- les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur ;
- le montant unitaire de l'aide par tonne de référence individuelle est majoré de 42,85 %.

Fait à....., le.....
Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Pièces justificatives à fournir :
- la certification AB couvrant la campagne de commercialisation de l'aide POSEI
- si cela n'est pas précisé sur la certification de la campagne de commercialisation, l'attestation de conversion ou tout document émanant de l'organisme certificateur précisant l'identification des parcelles, leur localisation et leur superficie en agriculture biologique.

(*) : ou date dérogatoire prévue par la décision technique pour une campagne de commercialisation donnée

Annexe XX - FORMULAIRE DE DECLARATION DE L'UTILISATION D'UN HANGAR EN COMMUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 31 décembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Le producteur atteste utiliser un hangar en commun avec un ou plusieurs producteurs de banane.

Campagne .....
Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Contremarque (s) :

Adresse précise du hangar :
Nom et adresse du propriétaire ou gérant du hangar

Fait à....., le.....
Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|